

Conditions générales de transport

Tout engagement, expédition ou opération quelconque, sauf convention particulière entre les parties, vaut acceptation pour le propriétaire ou donneur d'ordre des conditions ci-après :

Article 1 : CONTRAT DE TRANSPORT : Le contrat entre la société EquiD'transport 28 et son client se forme selon les usages commerciaux et notamment verbalement en cas d'urgence. Si le contrat est conclu par le mandataire du propriétaire de l'animal, les pouvoirs de celui-ci sont établis par la remise **OBLIGATOIRE** des documents relatifs à l'animal **ET/OU** à la signature du contrat de transport.

Article 2 : TARIFS : Nos tarifs ne sont valables que si l'expédition a lieu selon les instructions d'acheminement communiquées préalablement en vue de l'établissement du devis. Ils pourront être révisés si la prestation intervient plus de trente jours après l'établissement du devis, sauf accord préalable. Sauf avis contraire, les tarifs ne comprennent ni les droits, redevances et impôts perçus par les administrations fiscales ou douanières (droits d'entrée, timbres ou taxes, etc.), ni les frais d'hébergement ou tout autre frais accessoire, à moins que ceux-ci soient expressément spécifiés dans l'offre.

Article 3 : PAIEMENT : Le responsable du paiement sera la personne désignée sur le contrat de transport dans la rubrique « Nom et adresse de facturation », données complétées par le propriétaire ou donneur d'ordre.

La totalité du coût du transport sera réglée lors de la réservation (signature devis et contrat) par VIREMENT BANCAIRE ou PAYPAL.

Lorsque, exceptionnellement, des délais de paiement auront été consentis par l'émission de traite ou tout autre moyen de paiement, le non-paiement à une seule échéance, emportera sans aucune formalité d'échéance au terme, le solde devenant immédiatement exigible. En cas de non-paiement les frais engagés pour l'injonction de payer seront à la charge du propriétaire ou donneur d'ordre.

En cas de défaillance d'un débiteur désigné par un commettant, la société EquiD'transport 28 se réserve le droit de recouvrer sa créance auprès de ce commettant. Toute somme non payée à son échéance entraînera l'exigibilité d'un intérêt de retard calculé sur la base annuelle de 1,5 fois le taux d'intérêt légal et le remboursement des frais engagés devant la résistance du débiteur (Art.700 du code de procédure civile).

Article 4 : RETENTION : La société EquiD'transport 28 a sur toutes les marchandises qui lui sont confiées, un droit de préférence et de rétention en garantie de toutes ses créances même nées à propos d'opérations antérieures ou étrangères aux marchandises retenues.

Article 5 : INSTRUCTIONS DE TRANSPORT : Les instructions complètes du transport seront notifiées par le donneur d'ordre sur le contrat prévu à cet effet. Les clients conservent seuls la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou fournis tardivement. Ne peut en aucun cas être considéré comme laissé à notre initiative, le soin d'effectuer des formalités ou opérations particulières, hormis le transport proprement dit.

Article 6 : PROTECTIONS ET MATERIELS : Le client est tenu de fournir avec l'animal qu'il demande de transporter, le matériel nécessaire à son attache, de même que tout matériel de protection à sa convenance s'il désire que l'animal soit protégé particulièrement, ainsi que la liste de ce matériel.

La société EquiD'transport 28 ne peut être tenue responsable des blessures occasionnées par un matériel défectueux, par l'absence ou l'insuffisance du matériel fourni par le client pour la protection de l'animal, de même que les dommages, pertes ou vols dont peut être l'objet le matériel accompagnant l'animal sauf en cas de grave négligence.

Article 7 : MOYENS : La société EquiD'transport 28 exécute le transport du ou des animaux ayant, sauf convention contraire, la maîtrise de voies et moyens à employer dans ce but. Elle se réserve le droit de procéder à des opérations de « groupage » par lesquelles elle réunit les envois d'animaux en provenance de plusieurs expéditeurs ou à destination de plusieurs clients.

Le client est tenu de prévoir l'accessibilité du lieu de chargement au camion poids lourd de transport.

Article 8 : SOINS DES ANIMAUX : En cours de transport, le convoyeur apporte les soins généraux et ordinaires nécessaires au transport d'animaux vivants, notamment la nourriture et l'abreuvement des animaux, conformément à l'article L.214-12 du code rural. Les soins spéciaux aux animaux demandés par le donneur d'ordre ou exigés par la nature du transport ou l'état des animaux font l'objet d'une prestation complémentaire rémunérée en sus du transport. Lorsque l'état apparent d'un animal paraît le justifier, le convoyeur rend compte au donneur d'ordre et sur les conseils de ce dernier, donne les soins appropriés et si besoin sur les conseils du donneur d'ordre fait intervenir un vétérinaire. Si l'état de l'animal nécessite des soins urgents et qu'il est impossible de joindre rapidement le donneur d'ordre, la société EquiD'transport 28 aura tous les pouvoirs pour le compte du donneur d'ordre pour faire intervenir un vétérinaire. Les frais vétérinaires en cours de transport restants dus par le propriétaire de l'animal ou le donneur d'ordre.

Article 9 : ANNULATION : En cas d'annulation par le client du transport d'un animal ou de plusieurs, moins de 7 jours ouvrés avant la date prévue du transport, ce dernier devra dédommager la société EquiD'transport 28 des frais engagés pour l'organisation du transport (minimum de 500€).

Article 10 : RETARD : En aucun cas, la société EquiD'transport 28 ne pourra être tenue responsable des retards d'horaire lors du chargement ou du déchargement, tout comme les retards liés aux aléas de la circulation routière (embouteillages, accidents, etc.), dès lors que ces retards ne lui sont pas imputables.

Article 11 : ASSURANCES : La société EquiD'transport 28 est assurée pour sa Responsabilité Contractuelle en raison des dommages subis par les animaux confiés pendant le transport en camion.

Conformément à la législation, les garanties sont limitées à :

- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| - Chevaux, juments | 1600 € par tête |
| - Poulains, pouliches, poneys | 810 € par tête |
| - Anes | 290 € par tête |

Avant le départ, il est possible de garantir les animaux à concurrence de leur valeur réelle moyennant une déclaration spécifique du propriétaire du cheval occasionnant une surprime qui sera facturée en sus du transport ; à défaut de déclaration spécifique, le propriétaire fait voyager son animal à ses risques et périls.

Article 12 : LITIGES : En cas de conflits entre les parties, les seuls tribunaux compétents seront le Tribunal de Commerce de Chartres (28) ou le Tribunal de Grande Instance de Versailles (78), selon la qualité commerciale ou civile du client.